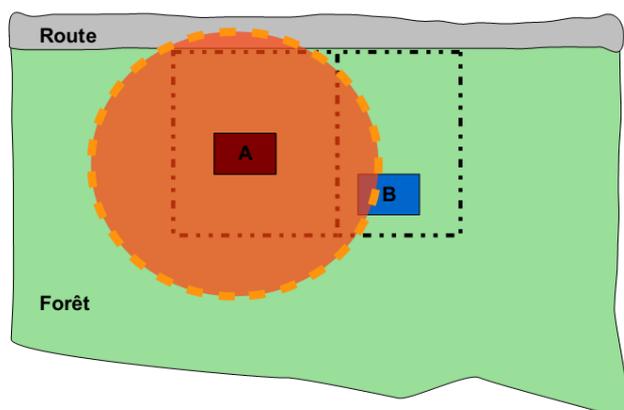
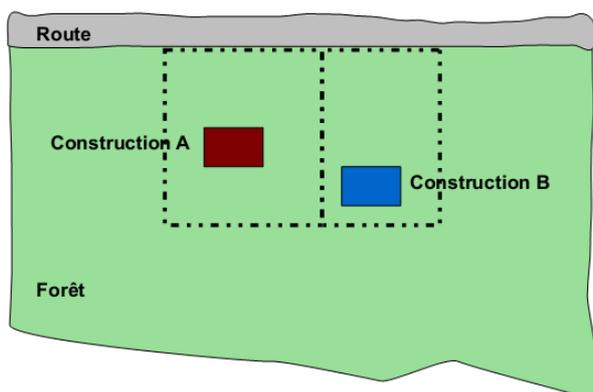


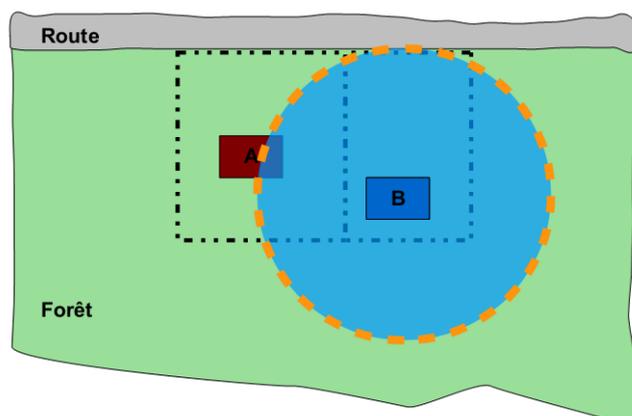
Fiche n° 6 Superposition d'obligations de débroussaillage

Supposons que deux propriétaires voisins soient dans l'obligation de débroussailler et que leurs obligations se superposent. Qui fait quoi ? Pour répondre, prenons l'exemple de deux constructions voisines, toutes deux dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt. Complétons cet exemple avec un troisième propriétaire, également dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt, mais qui, lui, n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler.

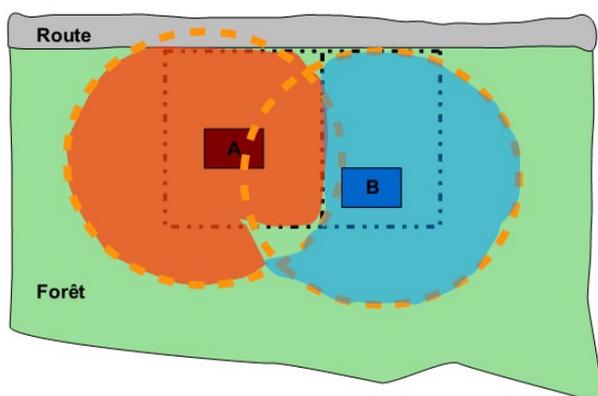
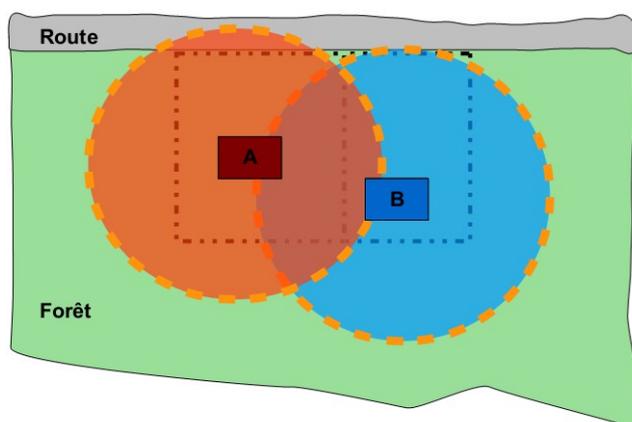


La construction A oblige son propriétaire à débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour.

De même, la construction B oblige son propriétaire à débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour.

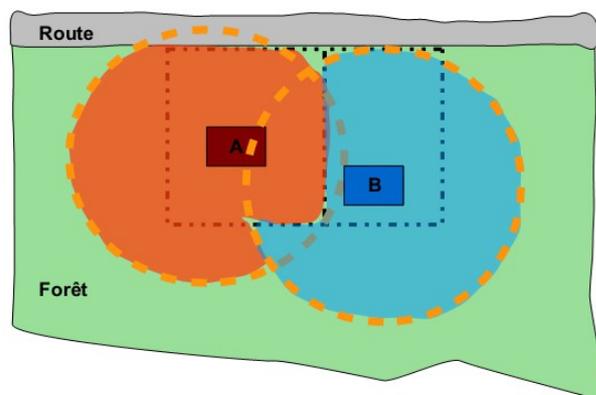


Donc les obligations de débroussailler des deux propriétaires se superposent.



Conformément au code forestier, chaque propriétaire débroussaillera chez lui. Il débroussaillera également chez le tiers, pour la partie de parcelle qui le concerne.

Il y a enfin une zone, chez le propriétaire tiers, où se superposent les obligations de débroussailler. Il faut alors regarder quelle est la construction la plus proche de cette zone⁽¹⁾. Dans notre exemple, il s'agit de la construction B. C'est donc à son propriétaire de débroussailler.



(1) Article L. 131-13 du code forestier